

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées				
Référence : UDR-CRT-2019-279-DB				
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL		
Société PYRAGRIC 639 Avenue de l'hippodrome 69141 RILLIEUX-LA-PAPE		N° S3IC 61.04049 Priorité DREAL □PN □ AE □SP □Autre Régime □A □E □D □NC SEVESO □HAUT BASBAS		
Activité principale : Stockage, préparation de commandes et reconditionnement de produits pyrotechniques de divertissement (feux d'artifices, pétards)				
Date du contrôle : 15/05/2019				
Inspecteur(s): Pierre PLICHO	N, Daniel BOBILL	IER		
Type de contrôle				
☐ Inspection approfondieapprofondie ☐ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	Inspection □ annoncée □ inopinée	☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle				
□ Plan de contrôle de la DREA □ Incident/Accident du	AL	☐ Plainte ☐ Autre : Action nationale		
Thème(s) du contrôle	surveillance du marché (conformité produits, agréments des produits,) état des stocks (conformité, mode de détermination de cet état) prélèvement pour détermination conformité par Ineris			
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Bâtiment de stockage n° 157 • Bâtiment de stockage n° 129				
 Référentiel(s) du contrôle Code de l'environnement, parties des articles R.557-2-3, R.557-6-8, R.557-6-11 Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, parties de l'article 3 Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié 				
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)				
Nom	Société	Qualité		
M. Romain SCHONFELD M. Didier ANDRES M. Thierry BENETIERE	PYRAGRIC PYRAGRIC PYRAGRIC	Président du Directoire Directeur industriel Responsable logistique		
Copies DREAL : Chrono PRICAE UDR- Unité Risques accidentels Autre :				

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société PYRAGRIC est spécialisée dans la pyrotechnie de divertissement. Elle vend des produits pyrotechniques fabriqués pour l'essentiel en Chine. Elle vend également des prestations de spectacles pyrotechniques. Son siège social est situé à Rillieux-la-Pape où elle dispose d'installations de stockage de produits pyrotechniques. Elle exploite un autre site de stockage de produits pyrotechniques à Saint-Jean-de-Thurigneux dans l'Ain.

Le contrôle de cet établissement en 2018 avait porté sur le suivi des certifications CE des produits en dépôt et mis sur le marché. Les contrôles effectués ont conduit le préfet à rappeler formellement le 13 février 2019 à l'exploitant par mise en demeure, l'interdiction à mettre sur le marché intra UE des produits dont les conditions de certification CE n'étaient pas respectées. Le contrôle du 15 mai 2019 a donc porté sur le respect de cette injonction.

Par ailleurs la certification CE des produits pyrotechniques d'agrément est un élément de sécurité important sur tout le cycle de vie du produit, en particulier pour son transport, pour son stockage en entrepôt (chez Pyragric), en magasin et pour l'utilisateur final. Ainsi, à la demande de la DGPR, il a été procédé à 2 prélèvements de produit en vue d'une analyse de conformité par l'Ineris.

II – <u>Suites données à la dernière inspection du 6/09/2018 (rapport communiqué à l'exploitant le 28/12/2018)</u>

L'exploitant a répondu le 9 janvier 2019 aux observations issues de cette inspection.

En référence au rapport communiqué le 28/12/2018

Demande n° 1 – Cette demande concernait le reliquat des réponses à apporter suite à l'inspection réalisée le 5 décembre 2017. L'Inspection prend note des réponses apportées à ses demandes. Concernant l'évaluation d'un incendie affectant le stockage de produits taupicides, l'exploitant s'est engagé à fournir sous 1 mois une modélisation de l'effet toxique d'un incendie affectant les locaux concernés.

Demande n° 2 – Demande par mise en demeure de respecter des dispositions de l'article R.557-6-11 du code de l'environnement (voir contexte ci-dessus). Cette proposition de mise en demeure a donné lieu à un arrêté de mise en demeure signé le 13 février 2019.

L'exploitant a déclaré :

- ne plus vendre de produits non certifiés CE sur le marché européen,
- avoir procédé au réétiquetage des produits pour lesquels ce réétiquetage était possible, réglementairement autorisé et économiquement préférable à une autre solution (destruction...) (note: L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que tout réétiquetage doit être fait en accord avec une certification CE des produits)
- détruire progressivement et dans les conditions autorisées dans son installation de l'Ain, les produits qui ne pouvaient pas être réétiquetés, ni commercialisés,
- avoir identifié tous les produits concernés (c'est-à-dire non certifiés CE) et les avoir enregistrés sous le statut « R » dans son logiciel de gestion, ce statut interdit la vente et la livraison des produits tant que le statut « R » n'est pas levé,
- que la comptabilité de la sortie des stocks pour destruction des produits en statut « R » concernés par ce sujet, n'était pas possible avec le logiciel de gestion dont il dispose.

Réf UDR-CRT-2019-279-DB Page 2 sur 6

Demande n° 3 – Il s'agissait pour l'exploitant de répondre à des demandes particulières concernant les conditions de mise sur le marché de produits. Les réponses sont contenues dans sa lettre du 9 janvier 2019.

Demande n° 4 – L'exploitant a répondu qu'à sa connaissance, son client n'était plus en possession des produits.

Constat N° 1			
Au vu de ce qui précède, l'exploitant a répondu à l'ensemble des observations et demandes formulées lors de la dernière inspection.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	
Pas d'observation			
Observation	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs	-	
Non conformité			
Proposition de mise en demeure			

Constat N° 2

Concernant le respect des dispositions de la mise en demeure du 13 février 2019, nous nous fions aux déclarations de l'exploitant et relevons une attention particulière de sa part pour respecter les dispositions rappelées. Par ailleurs nous n'avons pas eu connaissance depuis février 2019 d'anomalie en lien avec l'objet de cette mise en demeure. Nous considérons donc que **l'exploitant respecte les dispositions rappelées dans l'arrête de mise en demeure.**

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer une liste à jour des produits ne disposant pas de la certification CE encore stockés sur son site en vue d'une destruction.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation		
Observation	Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2019	
□Non conformité	L'exploitant fournira la liste à jour des produits ne disposant pas de la certification CE encore stockés sur son site en vue d'une destruction.	1 mois
Proposition de mise en demeure		

Réf. UDR-CRT-2019-279-DB Page 3 sur 6

III – Examen de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

III.1 – <u>Vérification de quelques conditions de stockage en locaux, quantités autorisées, hauteur, tenue.. (art.1.2.2 et art. 7.3.2 de l'arrêté du 17/03/2009 modifié)</u>

À notre demande l'exploitant a présenté et nous a remis un état des stockages (art. 1.2.2 et 7.3.5). Cet état a été établi en direct au cours de l'inspection à partir des données du logiciel de gestion. Sur cet état figurent les quantités stockées dans chaque local pyrotechnique et les quantités maximales pouvant être réglementairement présentes en référence aux annexes 1 et 2 de l'arrêté.

La vérification en référence à ces annexes des quantités maximales autorisées par local, n'a pas conduit à relever des dépassements des quantités autorisées.

Nous avons visité les locaux n° 157 (photo ci-jointe) et n° 129 choisis par sondage. Nous n'avons pas comptabilisé les cartons dans ces locaux pour effectuer un récolement avec les données de l'état des stocks susvisé. Il est toutefois apparu visuellement que les quantités présentes étaient cohérentes avec les données de cet état.

Les points vérifiés lors des visites de ces locaux ont notamment porté sur (cf. art. 7.3.2.2) :

- l'étiquetage des cartons, produits DR 1.4 seulement,
- la hauteur de stockage, base des cartons doit être à moins de 1,6 m de hauteur,
- la stabilité des stockages,
- l'affichage des consignes,
- les espaces de circulation, au moins 1,5 m de large (cf. 7.3.4.1).

Nous n'avons pas relevé d'écart aux dispositions réglementaires hormis pour l'espace de circulation dans le local n° 157 (voir photos 1 et 2, annexe 1) où l'espace de circulation pour les personnes était par endroit inférieur à 1,5 mètres.

Constat N° 3 Nous relevons sur les points observés, le respect des dispositions des articles 1.2.2, 7.3.5, 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié. Conclusion Référence réglementaire Pas d'observation Observation Non conformité Proposition de mise en demeure Articles 1.2.2, 7.3.5, 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié.

Réf UDR-CRT-2019-279-DB Page 4 sur 6

Constat No 4

Nous relevons sur le non-respect en certains endroits, des dispositions de l'article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié qui impose une largeur de passage de 1,5 m.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation Observation	Article 7.3.4.1 - Empilement et manutention des emballages contenant des produits pyrotechniques	1 mois
□ Non conformité □ Proposition de mise en demeure	«Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5mètre. ».	

IV – <u>Prélèvements de produits</u>

Nous avons procédé aux prélèvements de deux produits choisis par sondage dans le catalogue commercial de l'exploitant. Les vues 3, 4, 5, 7 illustrent et indiquent les références des produits prélevés. Ces prélèvements ont été effectués en application de l'article L.557-50 du code de l'environnement et suivants les dispositions de l'article R.557-5-4 et suivants du même code.

Les prélèvements ont été effectués en présence et sous le contrôle des personnes rencontrées susvisées (page 1) et des inspecteurs. Ils n'ont pas donné lieu à des observations particulières, ils ont été effectués par sondage dans les lots présentés.

Conformément au protocole de prélèvement, l'exploitant s'est engagé à envoyer les produits prélevés à l'Ineris et à garder un exemplaire sous scellé.

Suites données par l'inspection : Observations ou non conformités à traiter par courrier Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions Autre(s):			
Synthèse des suites : Cette inspection a permis de relever que l'exploitant, pour ce qui a pu être contrôlé, respectait les dispositions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2019. Elle a permis le contrôle de certaines prescriptions et a donné lieu à deux observations. L'exploitant s'est montré coopératif pour les prélèvements.			
Signature de l'inspecteur Les inspecteurs de l'environnement	Vérificateur Le Chef de pôle Risques technologiques, mines et carrières	Approbateur Le Chef de Service PRICAE	

Réf. UDR-CRT-2019-279-DB Page 5 sur 6

Pièces jointes :
- Annexe 1, planche photographique

Réf UDR-CRT-2019-279-DB Page 6 sur 6